



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°461/APC

NIMES, le **06 AOUT 2015**

Département du GARD
Commune de **St-LAURENT-LA-VERNÈDE**
ICPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°15-119N

CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT POUR LA CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE, UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE St-LAURENT-LA-VERNÈDE AU LIEU-DIT « Bois de St Laurent »

NOUVEL EXPLOITANT : SAS CALCAIRES DU GARD

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-178N du 15.11.2013 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de traitement des matériaux extraits et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire communal de St-LAURENT-LA-VERNÈDE au lieu-dit "bois de St Laurent" ;
- Vu la demande incluant le dossier réf. D_ATDX_2014_05_382 de mai 2014, reçue le 2.06.2014 en Préfecture du GARD, par laquelle M. Gilbert ROUX, agissant en qualité de Président de SAS CALCAIRES DU GARD dont le siège social est à St-ÉTIENNE-DU-GRÈS (13103) - parc d'activités de laurade, sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- Vu l'acte de cautionnement solidaire n°194933 en date du 2.06.2015, émanant de la BANQUE CHAIX, transmis à l'inspection des installations classées par lequel la demande initiale est complétée en ce qui concerne la constitution de garanties financières ;

- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4.06.2015 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 11 juin 2015 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 26 juin 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 29 juin 2015 ;
- Vu le message du 9 juillet 2015 de l'exploitant ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que SAS CALCAIRES DU GARD dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement "*Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :*

- 1° *Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;*
- 2° *Les carrières ;*
- .../...*

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 .../...", la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 de ce même code ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*" ;

Considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique : "*dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.*" ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-178N du 15.11.2013 doivent être maintenues ;

Considérant que SAS CALCAIRES DU GARD a mis en place les garanties financières actualisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-178N du 15.11.2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

SAS CALCAIRES DU GARD, dont le siège social est situé au parc d'activités de Laurade - 13103 St-ÉTIENNE-DU-GRES, est autorisée, à se substituer à SAS GUINTOLI pour l'exploitation :

- d'une carrière de roche massive calcaire,
- d'une installation de traitement de matériaux,
- d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,
- des installations connexes nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune de St-LAURENT-LA-VERNÈDE (30330), au lieu-dit "Bois de St Laurent", ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-178N du 15.11.2013 susvisé.

SAS CALCAIRES DU GARD bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

L'adresse administrative de SAS CALCAIRES DU GARD est située 1495 RD 907 - BP 70084 - 84703 SORGUES CEDEX.

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-178N du 15.11.2013 sont annulées et remplacées par :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période quinquennale	Montant en € TTC
Phase n°1 (0 - 5 ans)	novembre 2013 - 30.11.2018	* 494 811
Phase n°2 (5 - 10 ans)	1.12.2018 - 30.11.2023	586 011
Phase n°3 (10 - 15 ans)	1.12.2023 - 30.11.2028	744 521
Phase n°4 (15 - 20 ans)	1.12.2028 - 30.11.2033	797 766
Phase n°5 (20 - 25 ans)	1.12.2033 - 30.11.2038	788 189
Phase n°6 (25 - 30 ans)	1.12.2038 - 30.11.2043	771 975

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-178N du 15.11.2013 sont annulées et remplacées par :

L'acte de cautionnement solidaire n°194933 en date du 2.06.2015, émanant de la BANQUE CHAIX, attestant la constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale, a été établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour l'actualisation du calcul du montant des garanties financières (TP01 septembre 2014 = 700,5).

ARTICLE 4 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-178N du 15.11.2013 sont abrogées, notamment les prescriptions des articles 1.1, 1.5.2 et 1.5.3.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de St-LAURENT-LA-VERNÈDE et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible sur site par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, Monsieur le Maire de St-LAURENT-LA-VERNÈDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

RECOURS : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. LES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L512-1, L512-3, L512-7-3 À L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 À L514-2, L514-4, DU I DE L'ARTICLE L515-13 ET DE L'ARTICLE L516-1 SONT SOUMISES À UN CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION.

UN DÉCRET EN CONSEIL D'ETAT PRÉCISE LES DÉLAIS DANS LESQUELS CES DÉCISIONS PEUVENT ÊTRE DÉFÉRÉES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

II. ABROGÉ.

III. LES TIERS QUI N'ONT ACQUIS OU PRIS À BAIL DES IMMEUBLES OU N'ONT ÉLEVÉ DES CONSTRUCTIONS DANS LE VOISINAGE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE QUE POSTÉRIEUREMENT À L'AFFICHAGE OU À LA PUBLICATION DE L'ACTE PORTANT AUTORISATION OU ENREGISTREMENT DE CETTE INSTALLATION OU ATTÉNUANT LES PRESCRIPTIONS PRIMITIVES NE SONT PAS RECEVABLES À DÉFÉRER LEDIT ARRÊTÉ À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

IV. LE PERMIS DE CONSTRUIRE ET L'ACTE DE VENTE, À DES TIERS, DE BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS DOIVENT, LE CAS ÉCHÉANT, MENTIONNER EXPLICITEMENT LES SERVITUDES AFFÉRENTES INSTITUÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-1-5 DU CODE DE L'URBANISME.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié.

